

## AT-MP : quelle indemnisation des sinistres professionnels successifs post-consolidation ?

En présence de séquelles de maladies professionnelles ou d'accidents du travail successifs, plusieurs régimes d'indemnisation peuvent s'appliquer. Maître Benjamin Wiart propose une lecture critique d'un arrêt récent de la Cour de cassation sur ce sujet.



**Benjamin WIART**, Avocat à la Cour,  
Cabinet BW Avocat

**1** Par une décision du 8 avril 2021, la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée en matière d'indemnisation de sinistres professionnels successifs (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 8-4-2021 n° 20-10.621 F-P : RJS 6/21 n° 338). Cet arrêt met en relief les difficultés d'appréciation factuelle du quantum de taux d'incapacité et des régimes d'indemnisation des sinistres professionnels imputables aux employeurs fixés par le barème indicatif d'invalidité annexé au CSS.

### Une extension du régime de la réparation intégrale

**2** Par cet arrêt, la Cour de cassation précise le champ d'application du régime d'indemnisation de la réparation intégrale d'un traumatisme en présence d'un état antérieur.

En l'espèce, l'assurée s'était vu attribuer un taux d'incapacité permanente partielle de 20 % en suite de séquelles résultant d'un accident du travail (une glissade sur une plaque de verglas) survenu le 13 mars 2013. La particularité des faits est que les séquelles indemnisées visaient tant celles de l'accident du travail que celles d'un autre **sinistre antérieur** survenu sur le même siège de lésion : une pathologie déclarée le 12 décembre 2012 au niveau de l'épaule gauche.

Selon la Cour de cassation, la Cnitaat (Cnitaat 13-11-2019 n° 1601426) a retenu à bon droit que le taux attribué de 20 % était bien fondé « devant l'impossibilité de dissocier les séquelles de la maladie professionnelle de celles de l'accident du travail survenu » et elle a rappelé que « l'aggravation, due entièrement à un accident du travail, d'un état pathologique antérieur n'occasionnant auparavant aucune incapacité, doit être indemnisée en sa totalité au titre de l'accident du travail ».

**3** L'**imputation** à la charge de l'employeur de l'indemnisation relevant tant de l'**aggravation de l'état antérieur** due à la survenance du fait accidentel que de l'aggravation naturelle de cet état s'avère à notre avis discutable dans cette affaire.

Pour mémoire, le **barème indicatif d'invalidité (accidents du travail)**, qui sert de table à l'évaluation du quantum du taux d'incapacité conformément aux exigences de l'article L 434-2 al. 1 du CSS, régit la responsabilité de l'employeur en fonction de l'impact du sinistre sur l'évolution de l'état antérieur pathologique. Dans sa partie « II- Mode de calcul du taux médical / 3. Infirmités antérieures », il prévoit que l'indemnisation est réalisée selon **trois types de situations** : soit (a) l'état antérieur est muet et révélé par l'accident ou la maladie indemnisé sans être aggravé par les séquelles dénoncées ; soit (b) l'état antérieur est révélé et aggravé par le sinistre indemnisé et l'indemnisation porte sur l'aggravation totale du traumatisme ; soit (c) il est connu et aggravé et il convient alors de faire l'estimation de ce qui est connu.

**4** Force est de constater qu'en l'espèce **l'état antérieur était « connu »** (c), car il s'agissait de la maladie professionnelle. Le barème indicatif exigeait dans ces circonstances pour la fixation du taux d'incapacité l'absence de prise en compte de la part évolutive de cet état non impactée par le sinistre.

On peut considérer que la Cour a écarté l'application du dernier régime du barème, car elle ne le vise pas et prend soin de motiver sa décision en relevant la difficulté à déterminer les séquelles qui relèvent de la pathologie de celles qui relèvent de l'accident.

**5** Le critère de la révélation de l'état antérieur exigé pour l'application du régime de réparation intégrale (b) ne nous semblait pas présent également en raison, d'une part, de la connaissance évidente par l'organisme de la pathologie préalable à l'accident et, d'autre part, de **l'apparition concomitante des séquelles des deux sinistres**.

Les juges se sont ainsi retrouvés dans l'impossibilité d'appliquer strictement l'un des régimes visés par le barème. La Haute Cour a alors par défaut procédé à une reprise d'une ancienne jurisprudence qui tendait à distinguer les régimes de responsabilité de l'employeur en fonction de la reconnaissance d'une incapacité ou invalidité : « Attendu, sur la deuxième branche, que si l'aggravation due uniquement à un accident du travail d'un état pathologique antérieur n'occasionnant auparavant aucune incapacité doit être indemnisée en sa totalité au titre "accident du travail", il en est différemment d'une aggravation postérieure imputée pour partie à un accident du travail et pour partie à une autre cause notamment à l'évolution d'un état pathologique préexistant » (Cass. soc. 9-7-1969 n° 68-12.054 P ; dans le même sens : Cass. soc. 22-1-1970 n° 68-14.086 P ; Cass. ass. plén. 27-11-1970 n° 69-10.040 P ; Cass. soc. 7-11-1991 n° 89-19.621 P).

6 La classification médicale des régimes de responsabilité visée par le barème d'invalidité est dès lors affinée. La réparation intégrale de l'aggravation du traumatisme devrait être supportée par l'employeur dès lors que la part évolutive indépendante du sinistre n'est pas quantitativement identifiable en présence d'un état antérieur « connu ». Il s'agit en conséquence d'une extension de ce régime d'indemnisation.

### Un usage inattendu du pouvoir souverain d'appréciation par la Cour de cassation ?

7 L'arrêt surprend au point 5 de la partie « Réponse de la Cour » : « De ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la Cour nationale a pu déduire, sans encourir les griefs du moyen, que devant l'impossibilité de dissocier les séquelles de la maladie professionnelle de celles de l'accident du travail survenu avant que la première n'ait été consolidée, la caisse avait, à bon droit, reporté la totalité de l'indemnisation des séquelles de la maladie sur celles de l'accident du travail pour fixer le taux d'incapacité permanente de la victime à 20 % ».

Coup de théâtre. La Cour de cassation reconnaît l'existence de séquelles indemnifiables au titre de la pathologie du 12 décembre 2012 alors que l'organisme social n'a jamais reconnu l'existence de telles séquelles puisqu'il a consolidé ladite pathologie **sans séquelles indemnifiables**. La Cnitaat a pris soin de rappeler dans sa motivation cette décision de la caisse primaire. La Cour de cassation nous semble en conséquence procéder ici exceptionnellement à un usage du pouvoir d'appréciation souverain des faits, dont elle rappelle pourtant qu'il appartient aux juges du fond.

### Une rupture avec les règles d'indemnisation de l'incapacité permanente

8 La décision apparaît également en rupture avec les règles d'indemnisation en présence de sinistres successifs. Le CSS prévoit la possibilité de procéder à une assimilation d'indemnités au titre de plusieurs sinistres uniquement lorsque des taux d'incapacité pour chaque sinistre ont été respectivement fixés de manière définitive selon les articles R 434-1-1 à R 434-4 du CSS. La Haute Cour a rappelé ce principe récemment (Cass. 2<sup>e</sup> civ.

14-3-2019 n° 17-27.954 F-PBI : RJS 5/19 n° 321 ; voir également Cass. 2<sup>e</sup> civ. 7-11-2013 n° 12-24.925 F-PB et Cass. 2<sup>e</sup> civ. 11-10-2018 n° 17-24.810 F-D).

Ainsi, le **principe du cumul de l'indemnisation** est régi par le biais des **taux d'incapacité** et non par celui des séquelles. Les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient aucunement que ces dernières puissent être comprises dans l'évaluation du taux d'incapacité d'un autre sinistre que celui duquel elles relèvent. Chaque sinistre doit générer la reconnaissance d'un taux d'incapacité et seule la victime est en droit de requérir la confusion desdits taux pour obtenir une indemnisation plus favorable.

Dans sa motivation, la Haute Cour a considéré que « la caisse avait, à bon droit, reporté la totalité de l'indemnisation des séquelles de la maladie professionnelle sur celles de l'accident du travail » et elle nous semble ainsi déroger aux dispositions relatives à l'indemnisation de l'incapacité permanente prévues par le CSS.

## La Cour de cassation semble s'exonérer des dispositions spécifiques relatives à l'indemnisation de l'incapacité permanente et à la tarification du risque professionnel pour les entreprises

9 Au rajout, la Cour de cassation écarte de sa réflexion les **enjeux de tarification des entreprises en fonction des typologies d'incapacités**. Il est important de rappeler que les dispositions susvisées trouvent un

écho majeur dans les règles mentionnées aux articles D 242-6-4 et suivants du CSS (et a fortiori les grilles des indemnités journalières et permanentes fixées comme dernièrement par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Le coût du **cumul de séquelles** de deux sinistres successifs sur un même taux d'incapacité n'a pas pour équivalent celui de deux taux distincts. En l'espèce, la retenue d'un taux d'incapacité de 20 % n'emportait pas pour l'employeur les mêmes conséquences financières que la reconnaissance d'un taux de 9 % pour l'accident et de 11 % pour la pathologie. L'employeur a manifestement subi une pénalité tarifaire. On pourra noter qu'aucune exception, prévue par exemple par les barèmes d'invalidité (Cnitaat 4-9-2014, arrêt disponible sur [www.cnitaat.fr](http://www.cnitaat.fr)), n'a été mentionnée dans la présente affaire pour justifier la méthodologie retenue.

10 Pour toutes ces raisons, les séquelles issues de la maladie déclarée le 12 décembre 2012 et reconnues par la Cour de cassation auraient dû selon nous être appréciées indépendamment de celles de l'accident du 13 mars 2013 ou, à tout le moins, elles n'avaient pas à être intégrées dans le quantum de celles de l'accident.